

EB18.R16 Mandat du Comité de l'Eradication du Paludisme

Le Conseil exécutif,

Considérant la résolution EB17.R60 ;

Considérant le deuxième rapport du Comité de l'Eradication du Paludisme³ et, en particulier, les recommandations visant à amender le mandat du Comité, tel qu'il a été établi par la résolution EB17.R60,

1. DÉCIDE que le mandat révisé du Comité sera le suivant :

1) Toutes contributions assorties de conditions spéciales seront renvoyées pour décision au Conseil en séance plénière ;

2) Le Comité est habilité :

a) à accepter, conformément aux critères existants établis à cet effet par le Conseil exécutif, les contributions volontaires offertes au Compte spécial pour l'Eradication du Paludisme, soit en espèces, soit en nature (sous forme de services ou de fournitures et de matériel), qui proviendraient de sources gouvernementales, sous réserve que le Directeur général ait décidé que ces contributions peuvent être utilisées dans le programme ;

b) à accepter les contributions volontaires offertes au Compte spécial pour l'Eradication du Paludisme, soit en espèces, soit en nature (sous forme de services ou de fournitures et de matériel) qui proviendraient de sources privées, sous réserve que ces contributions ne soient assorties d'aucune condition pour leur acceptation et que le Directeur général ait décidé qu'elles peuvent être utilisées dans le programme ;

3) Donner des avis au Directeur général sur les mesures à prendre pour obtenir le versement, au Compte spécial, de contributions volontaires accrues, provenant de diverses sources ;

- 4) Renvoyer pour décision au Conseil toutes questions dont le Comité considère devoir saisir le Conseil en raison de leur importance ou parce qu'elles prêtent à controverse ;
- 5) Adresser au Conseil des propositions concernant la revision du mandat du Comité à la lumière de l'expérience acquise ;
- 6) Faire chaque fois rapport à la session suivante du Conseil sur toutes mesures prises par le Comité en exécution de son mandat ;

2. AUTORISE le Directeur général à utiliser partout où il y aura lieu les avoirs du Compte spécial constitués par des contributions acceptées aux termes du paragraphe 1 (2) ci-dessus pour l'exécution de programmes ou de projets en cours ou nouveaux d'éradication du paludisme, conformément aux principes applicables au programme d'éradication du paludisme posés par l'Assemblée et par le Conseil.